## Article 1.0 : Définitions

Les définitions ci-après décrivent vos droits et obligations aux termes de la présente **police**.

Les termes ou expressions en caractères gras sont définis dans la **police**. Veuillez **vous** y reporter lorsque **vous** la lisez.

Les termes **nous**, **notre** et **nos** désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

Les termes vous, votre et vos désignent le(les) titulaire(s) de la police nommé(s) au barème des garanties et des primes.

Acte criminel: toute infraction au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, que l'infraction soit commise au Canada ou ailleurs.

Âge à l'émission : l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date d'effet.

Âge atteint : l'âge de l'assuré à l'émission de la police, plus le nombre d'années écoulées depuis la date d'effet.

Anniversaire contractuel : l'anniversaire annuel de la date d'effet de la police.

Assuré : la personne, indiquée au barème des garanties et des primes, dont la santé est assurée aux termes de la police.

Blessure accidentelle : une lésion ou atteinte corporelle causée uniquement et directement par un événement soudain et imprévu sur lequel l'assuré n'a aucun contrôle et ce, pendant que la police est en vigueur.

Date d'échéance : la date d'expiration de la police indiquée au barème des garanties des primes.

Date d'effet : la date indiquée au barème des garanties et des primes. L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée, sous réserve de l'article 4.0 Conditions générales.

Diagnostic ou diagnostiqué(es): l'opinion formelle d'un spécialiste, établissant que l'assuré est atteint d'une maladie grave au sens de la police. Cette opinion doit être étayée par le dossier médical de l'assuré, notamment les examens cliniques, radiologiques, histologiques et de laboratoire et doit faire état de la date à laquelle la maladie grave au sens de la police a été établie pour la première fois de façon formelle par un spécialiste.

**Indemnité de maladie grave** : la somme assurée indiquée au barème des garanties et des primes. Elle n'est payable qu'une seule fois, à condition que l'assuré soit atteint d'une **maladie grave**, sous réserve des dispositions de la **police**.

Maladie grave : une maladie, un état pathologique ou un acte médical au sens de l'article 2.1 Maladies assurées de la **police**. Aucune indemnité n'est payable à l'égard d'une maladie, d'un état pathologique ou d'un acte médical qui n'est pas défini à l'article 2.1 Maladies assurées de la **police**.

Maintenu artificiellement en vie : désigne le fait que l'assuré est maintenu en vie sous les soins réguliers d'un médecin agréé par des moyens de support nutritionnel, respiratoire ou cardiovasculaire après cessation irréversible de toutes les fonctions du cerveau.

**Police** : le contrat d'assurance par écrit, conclu entre **vous** et **nous**, faisant état de la protection dont bénéficie l'**assuré**. Sauf dispositions contraires, font également partie de la **police**, les modifications, garanties complémentaires et avenants établis et expressément annexés par **nous** aux présentes.

Période de survie : désigne, lorsqu'une maladie grave, au sens de l'article 2.1 Maladies assurées, exige qu'un diagnostic soit posé, le nombre minimum de jours consécutifs suivant la date à laquelle le diagnostic est posé pour la première fois au terme desquels l'assuré doit être en vie pour que l'indemnité de maladie grave ou l'indemnité d'assistance immédiate soit payable. Lorsqu'une maladie grave, au sens de l'article 2.1 Maladie graves assurées exige un acte médical, période de survie désigne le nombre minimum de jours consécutifs suivant la date de l'acte médical en question au terme desquels l'assuré doit être en vie pour que l'indemnité d'assistance immédiate soit payable. La période de survie est de trente (30) jours pour toutes les maladies graves sauf s'il en est autrement stipulé dans la définition de la maladie grave. L'indemnité de maladie grave n'est ni payable ni acquise à l'assuré pendant la période de survie. La période de survie ne comprend pas le nombre de jours où l'assuré est maintenu artificiellement en vie.

Prestataire : la ou les personnes appelées à recevoir l'indemnité de maladie grave. Le prestataire est l'assuré sauf si, avant que la période de survie ne s'écoule, vous nous fournissez une lettre par écrit dûment signée désignant un prestataire autre que l'assuré. Si le prestataire est considéré mineur dans son lieu de résidence, nous vous versons l'indemnité de maladie grave.

Se manifeste(nt): première apparition ou observation par qui que ce soit d'un signe ou symptôme d'une maladie grave, que cette apparition ou observation se traduise ou non par une prise de conscience de l'existence d'une maladie ou d'un problème de sante ou qu'elle donne lieu ou non à ce moment-là à une consultation, une investigation, un diagnostic ou un traitement médical.

Spécialiste: médecin agréé possédant une formation dans le domaine précis de la médecine pertinent à la maladie grave assurée en raison de laquelle l'indemnité de maladie grave ou d'assistance immédiate est réclamée, et dont la compétence particulière a été reconnue par un commission d'examens de spécialité au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un autre pays sous réserve de notre approbation. Le spécialiste ne peut être ni vous ni l'assuré ou un membre de la famille ou un associé de ces derniers. En cas d'absence ou de non disponibilité d'un spécialiste, et si nous l'approuvons, le diagnostic peut être posé par un médecin autorisé à exercer au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un autre pays, sous réserve de notre approbation.

# Article 2.0 : Conditions particulières

## Indemnité de maladie grave

Sous réserve des dispositions de la **police**, **nous** versons au **prestataire** l'**indemnité de maladie grave** si, après la **date d'effet** et pour autant que la **police** soit en viqueur :

- 1. un diagnostic de l'une des maladies graves est posé chez l'assuré au sens de l'article 2.1 Maladies assurées, à l'exclusion de l'angioplastie coronarienne, du cancer du sein au stade précoce, du cancer de la prostate au stade précoce et du cancer de la peau au stade précoce ; et
- 2. l'assuré est en vie au terme de la période de survie applicable à la maladie grave en question.

Si **nous** versons l'**indemnité de maladie grave**, **nous** remboursons également les primes acquittées durant la **période de survie**.

L'indemnité de maladie grave n'est versée qu'une seule fois, sans intérêt, peu importe le nombre de maladies graves dont l'assuré peut être atteint. L'indemnité de maladie grave est versée en règlement complet et définitif de toute réclamation en vertu de la police qui est alors résiliée avec tous ses avenants.

#### Indemnité d'assistance immédiate

Sous réserve des dispositions de la **police**, **nous** versons au **prestataire** dix pour cent (10 %) de l'**indemnité de maladie grave**, peu importe le nombre de **polices** que détient l'**assuré** auprès de **nous**, si, alors que la **police** est en vigueur :

- 1. un diagnostic de cancer de la prostate au stade précoce, de cancer du sein au stade précoce, de cancer de la peau au stade précoce est posé chez l'assuré ou l'assuré subit une angioplastie coronarienne et ce, au sens de l'article 2.1 Maladies assurées ; et
- 2. l'assuré est en vie au terme de la période de survie applicable à la maladie grave en question.

L'indemnité d'assistance immédiate n'est versée qu'une seule fois, sans intérêt, peu importe le nombre de **maladies graves** dont l'**assuré** peut être atteint. L'indemnité d'assistance immédiate ainsi versée ne vient pas en réduction de l'**indemnité de maladie grave** indiquée au barème des garanties et des primes. L'indemnité d'assistance immédiate est versée en règlement complet et définitif de toute réclamation en vertu de la présente clause.

# Conditions de règlement

Avant de payer l'**indemnité de maladie grave** ou l'indemnité d'assistance immédiate, **nous** exigeons ce qui suit :

- le diagnostic (lorsque la maladie grave définie exige qu'un diagnostic soit posé) à l'égard de l'assuré, attesté par un spécialiste ;
- une preuve à l'effet que l'assuré est en vie au terme de la période de survie ;
- une preuve de la date de naissance de l'assuré ; et
- toute autre information raisonnable que **nous** pourrions demander pour évaluer la demande de règlement.

Ni l'**indemnité de maladie grave**, ni l'indemnité d'assistance immédiate ne sont payables si **nous** déterminons que le diagnostic est inexact.



## Article 2.1 : Maladies assurées

L'expression maladie grave comprend uniquement les maladies, états pathologiques ou actes médicaux définis ciaprès :

#### Accident cérébrovasculaire

Accident cérébrovasculaire est défini comme le diagnostic définitif d'un accident cérébrovasculaire aigu attribuable à une thrombose ou hémorragie intra-crânienne, ou à un embolisme de source extra-crânienne associé à :

- l'apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques ; et
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs révélés à l'examen clinique,

persistant pendant au moins trente (30) jours suivant le **diagnostic**. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être confirmés par des tests d'imagerie diagnostique.

Le diagnostic d'accident cérébrovasculaire doit être posé par un spécialiste.

Exclusion : Aucune indemnité de maladie grave n'est payable pour :

- les accidents ischémiques transitoires (AIT) ;
- un accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme ; ou
- un infarctus lacunaire, lequel ne satisfait pas à la définition d'accident cérébrovasculaire décrite précédemment.

## Angioplastie coronarienne

Angioplastie coronarienne est définie comme un acte médical visant à remédier au rétrécissement ou à l'obstruction d'une artère coronaire qui fournit le sang au cœur afin de permettre une circulation ininterrompue de sang.

L'acte médical doit être reconnu nécessaire du point de vue médical par un **spécialiste**.

#### Cancer

Cancer est défini comme le diagnostic définitif d'une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus.

Le diagnostic de cancer doit être posé par un spécialiste.

Exclusion : Aucune indemnité de maladie grave n'est payable dans le cas des cancers suivants :

- carcinome in situ;
- mélanome malin au stade 1A (mélanome d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, non ulcéré et sans invasion de niveau IV ou V de Clark);
- tout cancer de la peau, autre qu'un mélanome, en l'absence de métastases ; ou
- un cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

Le versement de l'indemnité est assujetti aux dispositions de la clause Période moratoire d'exclusion pour cancer de l'article 3.0 Exclusions et limitations.

## Cancer de la peau au stade précoce

Cancer de la peau au stade précoce désigne un mélanome malin de la peau d'une épaisseur maximale d'un millimètre (1,0 mm), confirmé par une biopsie et diagnostiqué par un spécialiste.

#### Cancer de la prostate au stade précoce

Cancer de la prostate au stade précoce désigne un cancer de la prostate au stade T1A ou T1B ou un stade équivalent, diagnostiqué par un spécialiste.

#### Cancer du sein au stade précoce

Cancer du sein au stade précoce désigne un carcinome canalaire *in situ* du sein confirmé par une biopsie et diagnostiqué par un spécialiste.

## Crise cardiaque

Crise cardiaque est définie comme le diagnostic définitif de la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine mise en évidence par l'élévation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'un infarctus du myocarde, et présentant au moins un (1) des éléments suivants :

- des symptômes de crise cardiaque ;
- de nouveaux changements électrocardiographiques (ECG) compatibles avec une crise cardiaque ; ou
- l'apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intraartérielle y compris, mais sans pour autant s'y limiter, une angiographie coronarienne et une angioplastie coronarienne.

Le diagnostic de crise cardiaque doit être posé par un spécialiste.

Exclusion : Aucune indemnité de maladie grave n'est payable pour :

- une élévation des marqueurs biochimiques cardiaques résultant d'une intervention cardiaque intraartérielle y compris, mais sans pour autant s'y limiter, une angiographie coronarienne et une angioplastie coronarienne en l'absence de nouvelles ondes Q; ou
- des changements du tracé électrocardiographique suggérant un ancien infarctus du myocarde, lequel ne répond pas aux conditions de la définition de **crise cardiaque** décrite précédemment.

# Article 2.2 : Maladie grave à l'étranger

Si le diagnostic de maladie grave est posé à l'étranger, l'indemnité de maladie grave n'est versée que si l'assuré remplit les conditions ci-après, en plus de satisfaire aux autres conditions énoncées dans la présente police :

- le dossier médical de l'assuré est mis à notre disposition ; et
- compte tenu de ce dossier médical, **nous** jugeons à notre satisfaction :
  - que le même diagnostic aurait été posé au Canada si la maladie grave s'était déclarée au Canada;
  - o qu'un traitement immédiat aurait été nécessaire selon les normes de la médecine au Canada;
  - o le même traitement, dont l'intervention chirurgicale pertinente, aurait été recommandé au Canada; et
- l'assuré subit une expertise médicale par un médecin nommé par nous, si nous le jugeons nécessaire.



# Article 3.0: Exclusions et limitations

## Exclusions générales

Les exclusions ci-après s'ajoutent aux exclusions particulières énoncées dans les définitions des **maladies graves** de l'article 2.1 Maladies assurées.

Aucune indemnité prévue par la **police** (et les avenants et garanties complémentaires) n'est versée et aucune prime n'est remboursée en raison d'une **maladie grave**, d'un décès ou d'un sinistre attribuable directement ou indirectement aux causes suivantes :

- a) suicide ou tentative de suicide de l'assuré ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit ou non en possession de ses facultés mentales ;
- b) usage ou prise de drogues par l'assuré, de substances intoxicantes, de stupéfiants ou de substances toxiques, sauf s'ils sont prescrits par un médecin ou selon les instructions du fabricant dans le cas d'un médicament en vente libre ;
- c) tentative de perpétration ou perpétration d'un acte criminel par l'assuré, qu'il en soit inculpé ou non ;
- d) participation de l'assuré à une guerre, déclarée ou non, acte d'hostilité des forces armées d'un pays quelconque, insurrection ou émeute ; ou
- e) usage ou conduite par l'assuré d'un moyen de transport, terrestre, maritime, fluvial ou aérien mû par un autre moyen que la force musculaire, lorsque son taux d'alcoolémie dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang ou lorsqu'il est sous l'influence d'une drogue, d'une substance intoxicante, d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, sauf s'ils sont prescrits par un médecin ou selon les instructions du fabricant dans le cas d'un médicament en vente libre.

Aucune indemnité en vertu de la **police** (et de ses garanties complémentaires et avenants) n'est versée et aucune prime n'est remboursée en raison d'une **maladie grave**, d'un décès ou d'un sinistre attribuable directement ou indirectement à un état pathologique spécifiquement exclu dans un avenant ou une modification à la **police**.

L'indemnité de maladie grave n'est payable que si l'assuré est en vie à l'expiration de la période de survie.

## Période moratoire d'exclusion pour cancer

Aucune **indemnité de maladie grave** n'est payable si dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- la date d'effet de la police, ou
- la dernière date de remise en vigueur de la **police**,

#### l'assuré :

- présente des signes, des symptômes ou fait l'objet d'investigations menant à un diagnostic de cancer (couvert ou exclu par la police), quelle que soit la date du diagnostic ; ou
- fait l'objet d'un diagnostic de cancer (couvert ou exclu par la police).

Par la suite, le cancer, cancer du sein au stade précoce, cancer de la prostate au stade précoce ou cancer de la peau au stade précoce en question n'est pas considéré comme une maladie grave au sens de l'article 2.1 Maladies assurées et aucune indemnité n'est payable, ni aucune prime n'est remboursée aux termes de la police, si l'assuré est atteint d'une maladie grave ou meurt des suites directes ou indirectes d'une forme quelconque de cancer, y compris le cancer, cancer du sein au stade précoce, cancer de la prostate au stade précoce ou cancer de la peau au stade précoce (qu'il soit couvert ou exclu par la police).

Cette information médicale doit **nous** être communiquée dans les six (6) mois suivant la date du **diagnostic**. Si cette information ne **nous** est pas communiquée, **nous** avons le droit de refuser toute demande de règlement pour un cancer ou pour toute **maladie grave** causée par un cancer ou par son traitement.

# Article 4.0 : Conditions générales

#### Prise d'effet de l'assurance

La date d'effet de la police est indiquée au barème des garanties et des primes. L'assurance aux termes de la police entre en vigueur à la date d'effet seulement si et lorsque :

- nous vous remettons la police ; et
- toutes les conditions exigées pour vous remettre la police sont remplies ; et
- aucun changement en ce qui concerne l'assurabilité de l'assuré ne s'est produit entre la date de la proposition d'assurance et la date de la remise de la police ainsi que la date à laquelle toutes les conditions exigées pour vous remettre la police ont été remplies.

#### Incontestabilité

Nous avons le droit de contester la validité de la **police** ou le paiement de l'**indemnité de maladie grave** ou de toute autre garantie prévue par la **police** si **vous** ou l'**assuré** au titre de la **police** avez fait une déclaration inexacte ou avez passé sous silence un fait essentiel dans la proposition d'assurance ou lors d'un examen médical ou dans les déclarations ou réponses écrites ou électroniques fournies comme preuve d'assurabilité.

Par fait essentiel, il faut entendre un fait qui aurait pu **nous** faire changer la décision d'établir la **police** ou les conditions en vertu desquelles **nous** l'aurions établie. Ces conditions peuvent comprendre notamment le paiement d'une prime additionnelle, la réduction du montant d'assurance demandé ou une exclusion de couverture pour une **maladie grave** ou un décès causé par un risque ou état pathologique spécifié.

Sauf en cas de fraude, nous ne pouvons pas contester la validité de la police en raison d'une déclaration inexacte ou réticence après qu'elle aura été en vigueur, du vivant de l'assuré, pendant deux (2) ans à compter de la date d'effet ou la date de sa dernière remise en vigueur. Toutefois, si une maladie grave est diagnostiquée chez l'assuré avant que la police n'ait été en vigueur pendant deux ans du vivant de l'assuré depuis la date d'effet ou la date de la dernière remise en vigueur, nous sommes habilités à contester la police, que la déclaration inexacte ou la réticence soit frauduleuse ou non.

En cas d'indication de fraude, **nous** pouvons déclarer la **police** nulle et sans effet à tout moment. Le terme fraude s'entend entre autres de la présentation fallacieuse des mœurs tabagiques de l'**assuré**. Si la **police** est déclarée nulle pour cause de fraude, **nous** ne remboursons pas les primes payées.

#### Conformité avec les lois provinciales

Si une disposition de la **police** est, à sa **date d'effet**, contraire aux lois de la province où l'**assuré** réside au moment de la signature de la proposition, elle est modifiée d'office pour qu'elle soit conforme aux exigences minimales des lois en question.

## Déclaration inexacte de l'âge ou du sexe

Si la date de naissance ou le sexe de l'assuré figurant dans la proposition d'assurance ayant servi de base à la police est erroné, les indemnités payables en vertu de la police sont diminuées au montant d'assurance que la prime payée aurait procuré selon l'âge ou le sexe réel de l'assuré. Si tel est le cas, les dates du barème des garanties et des primes établies selon l'âge erroné sont modifiées pour correspondre à la date de naissance réelle.

#### **Titulaire**

Le titulaire de la **police** peut se prévaloir de tous les droits et privilèges conférés par la **police**. Il peut nommer un nouveau titulaire ou un titulaire en sous-ordre à toute époque au moyen d'une demande par écrit à cet effet. Cette demande n'entre en vigueur que lorsqu'elle est enregistrée à **nos** bureaux. Le changement de titulaire est assujetti à tout paiement ou toute démarche de **notre** part avant l'enregistrement de la demande.

#### Police sans participation

La **police** n'ouvre pas droit aux bénéfices que **nous** répartissons.

#### Cession

**Nous** ne sommes liés par une cession de la **police** ou d'un intérêt dans celle-ci que si elle est enregistrée à **nos** bureaux. **Nous** ne sommes pas responsables des conséquences légales ou de la validité d'une cession.

## Résiliation de l'assurance

La police est résiliée :

- a) lorsqu'une prime demeure impayée à l'expiration du délai de grâce ;
- b) lorsque nous recevons par écrit à nos bureaux votre avis par écrit de résiliation de la police ;
- c) au décès de l'assuré ;
- d) lorsque l'indemnité de maladie grave prévue par la police est versée ; ou
- e) à l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint de l'assuré est de soixante-cinq (65) ans ou, si l'assuré est en vie au terme de la période de survie, au lendemain de la période de survie.

# Article 5.0: Dispositions visant les primes

#### **Primes**

La prime indiquée au barème des garanties et des primes ou dans les avenants, garanties complémentaires ou modifications annexés ultérieurement à la **police** est payable lorsque **nous vous** remettons la **police**. Les primes suivantes sont payables conformément au barème des garanties et des primes. Si un chèque ou un autre moyen de paiement n'est pas honoré, la prime demeure impayée.

Les primes cessent d'être payables lorsque la **police** est résiliée.

#### Renouvellement garanti

Le renouvellement de la police est garanti d'une année à l'autre pour la durée de la période de paiement des primes précisée au barème des garanties et des primes, tant que **vous** acquittez **vos** primes avant l'expiration du délai de grâce et à condition que la **police** n'ait pas été pas résiliée, conformément à l'article 4.0 Conditions générales. **Nous** pouvons, à **notre** gré, majorer les primes de renouvellement futures mais seulement si le changement s'applique à toutes les **polices** qui ont en commun une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques que **nous** jugeons essentielles au risque pris en charge aux termes de ces **polices**. Une telle majoration ne peut avoir lieu plus d'une fois par période de douze (12) mois. Avant d'effectuer une telle majoration des primes de renouvellement, **nous vous** en informerons par écrit au moyen d'un préavis d'au moins trente et un (31) jours.

## Mode de paiement des primes

Les primes nous sont payables comme suit, sauf si nous vous autorisons par écrit de les acquitter autrement :

- mensuellement et annuellement par prélèvement automatique sur le compte bancaire ; ou
- annuellement par chèque.

#### Monnaie

Tout paiement aux termes de la **police** doit être effectué en dollars canadiens.

### Délai de grâce

**Nous vous** accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours pour acquitter chaque prime de renouvellement. Pendant ce temps, la **police** demeure en vigueur, sauf si **nous** recevons à **nos** bureaux un avis de résiliation par écrit. Si, à l'expiration du délai de grâce, la prime n'a pas encore été acquittée, la **police** tombe en déchéance.

## Remise en vigueur

Si la **police** tombe en déchéance en raison du non-paiement d'une prime avant l'expiration du délai de grâce et que **vous** l'acquittez par la suite intégralement dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa date d'échéance, **nous** remettons la **police** en vigueur sans que vous ayez besoin de fournir une justification d'assurabilité. Toutefois, la disposition précitée ne s'applique pas si la **police** est résiliée par suite d'un avis de résiliation de **votre** part.

Si le montant de la prime impayée est reçu plus de soixante (60) jours après sa date d'échéance, la **police** est remise en vigueur si :

- 1. **nous** recevons une preuve établissant que l'assuré est assurable conformément à **nos** normes de sélection des risques ;
- 2. **nous** recevons le paiement de toutes les primes en souffrance ; et
- 3. **nous** approuvons la demande de remise en vigueur.

Si ces conditions sont remplies, la **police** est remise en vigueur et **nous vous** faisons parvenir un avis à cet effet indiquant la date de remise en vigueur et, s'il y a lieu, les conditions, restrictions et autres dispositions de la remise en vigueur.

Toute garantie complémentaire annexée à la **police** est également remise en vigueur, sous réserve des dispositions de la garantie en question et de l'avis de remise en vigueur.

Si nous ne recevons pas une demande de remise en vigueur dûment remplie ou si nous n'approuvons pas votre demande de remise en vigueur, notre engagement en ce qui concerne la prime payée en retard se limite au remboursement de cette prime. Si la police, y compris ses garanties complémentaires, est remise en vigueur, elle ne couvrira une maladie grave donnée que si les signes, symptômes ou troubles de cette maladie se manifestent pour la première fois plus de dix (10) jours après la date de remise en vigueur, sauf dans le cas du cancer, cancer du sein au stade précoce, cancer de la prostate au stade précoce ou cancer de la peau au stade précoce. Ces maladies graves ne seront assurées que si les signes, symptômes ou troubles de ces maladies se manifestent pour la première fois plus de quatre-vingt dix (90) jours après la date de remise en vigueur. À tout autre égard, les droits conférés par la police resteront les mêmes, sous réserve de toute autre disposition jointe à la police remise en vigueur.

La **police** n'est pas remise en vigueur plus de cent quatre-vingts (180) jours après la date à laquelle la prime est exigible.

## Article 6.0: Conditions statutaires

#### Documents constitutifs du contrat

Font partie intégrante et constitutive du contrat, la proposition d'assurance, la **police**, tout document attaché à la police à sa **date d'effet** ainsi que toutes les modifications que **nous** avons convenu d'y apporter par écrit. **Nous** ne sommes pas liés par une déclaration qui ne fait pas partie du contrat. Seuls **nos** dirigeants dûment autorisés peuvent apporter des modifications à la **police** et ce, par écrit seulement. Aucun représentant n'est autorisé à apporter des changements à la **police** ou à déroger à l'une de ses dispositions.

#### Renonciation

**Nous** sommes présumés ne pas avoir renoncé à une condition ou partie d'une condition du contrat à moins que cette renonciation n'ait été expressément établie par écrit et signée par **nous**.

## Copie de la proposition

Nous fournissons une copie de la proposition à l'assuré ou à tout ayant droit aux termes du contrat s'il en fait la demande.

#### Faits essentiels

Aucune déclaration faite par l'assuré lors de la signature de la proposition ne peut être invoquée pour contester une demande de règlement au titre du contrat ou pour se soustraire aux conditions de ce dernier, sauf si elle figure dans la proposition ou dans une déclaration ou réponse fournie par écrit ou sous forme électronique comme preuve d'assurabilité.

#### Avis et preuve de sinistre

Vous ou l'assuré ou leur mandataire devez :

- donner l'avis de sinistre par écrit et le faire parvenir par messagerie ou courrier recommandé à l'adresse de notre siège social ou agence principale dans votre province dans un délai de trente (30) jours de la survenance du sinistre découlant d'une blessure accidentelle, d'une affection ou d'une maladie grave garanti par le contrat; et
- 2. dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du sinistre découlant d'une blessure accidentelle, d'une affection ou d'une maladie grave garanti par le contrat, nous faire parvenir toute preuve raisonnable du sinistre indiquant les circonstances du sinistre ou la date de la blessure accidentelle ou du début de l'affection ou de la maladie grave, la perte en résultant occasionnée par le sinistre, une justification de l'ayant droit au règlement, son âge et, s'il y a lieu, l'âge du prestataire ; et
- 3. sur demande de **notre** part, une attestation indiquant la cause ou la nature de la **blessure accidentelle**, de l'affection ou de la **maladie grave** donnant lieu à la demande de règlement aux termes du contrat.

#### Défaut de donner l'avis ou la preuve de sinistre

Si l'avis ou la preuve de sinistre n'est pas donné dans les délais prescrits aux présentes conditions statutaires et s'il est établi qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire dans ces délais, le droit à indemnisation demeure ouvert, à condition que l'avis ou la preuve de sinistre en question soit donné au plus tard un (1) an après la date de la blessure accidentelle ou du début de l'affection ou de la maladie grave garanti par le contrat.

## Formulaires de preuve de sinistre

Nous fournissons les formulaires pour soumettre la preuve de sinistre dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Si vous ne recevez pas les formulaires dans ce délai, vous pouvez nous présenter une déclaration par écrit indiquant la cause ou la nature de la blessure accidentelle, de l'affection ou de la maladie grave à l'origine de la demande de règlement ainsi que l'étendue du sinistre.

#### Droit d'examen

Comme condition préalable au règlement des sommes assurées prévues par la **police** :

- 1. l'assuré doit se prêter à tout examen médical que **nous** pourrions raisonnablement exiger tant que la demande de règlement est à l'étude ; et
- 2. en cas de décès de l'assuré, nous pouvons demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve des dispositions de la loi en matière d'autopsie de la compétence pertinente.

## Règlement des sommes dues

**Nous** versons les sommes dues au titre de la **police** dans un délai de soixante (60) jours de la date de réception de la preuve de sinistre.

## Prescription

Les actions ou poursuites intentées contre **nous** en recouvrement des sommes prévues par le présent contrat sont prescrites par un an (1) (trois (3) ans dans la province de Québec) à compter de la date où les sommes en question sont payables ou auraient été payables si la demande de règlement avait été valable.